

SALÉSIENS DE DON BOSCO

CHAPITRE GÉNÉRAL XXVIII

QUELS SALÉSIENS POUR LES JEUNES D'AUJOURD'HUI?

DOCUMENT DE TRAVAIL
ARGUMENTS JURIDIQUES



27 SEPTEMBRE 2019

INDEX DES ARGUMENTS

APPORTS DES CHAPITRES PROVINCIAUX

1. Tâches du Vicaire du Provincial
2. Composition du Conseil Provincial
3. Bureaux, Secrétariats, Commissions de la Province
4. Exclusion des biens acquis et conservation des biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit, et toute autre forme permanente de capitalisation productive (C 187)
5. Consistance quantitative et qualitative de la communauté
6. Économe de la communauté locale
7. Légitimité du Directeur comme Économe local
8. Conseil de la communauté religieuse et Conseil de la communauté éducative et pastorale
9. Conseil de l'Œuvre à gestion laïque sous la responsabilité provinciale

APPORTS DU RECTEUR MAJEUR ET DU CONSEIL GÉNÉRAL

1. Modifications des articles C 141,154 et R 136,138
2. Modalités de la Visite Extraordinaire selon R 104
3. Conseillers Régionaux: modification de R 135
4. Nouvel article des Règlements pour la Pastorale des Jeunes R 135a
5. Nouveaux articles des Règlements sur des œuvres et services à caractère social
6. Nouvel article des Constitutions sur le Conseiller pour la Famille Salésienne
7. Interprétation de C 187 avec ajout à R 197
8. Économe local: reformulation de R 182, 198
9. Discernement pour l'élection du Recteur Majeur et du Vicaire du Recteur Majeur: nouvel article R 127 bis
10. Réélection du Recteur Majeur: modification de C 128
11. Réélection des Conseillers Généraux: modification de C 142 §1
12. Réélection du Vicaire du RM et des Conseillers Généraux: insertion d'un paragraphe dans R 127
13. L'accompagnement: modification de R 78

1. Tâches du Vicaire du Provincial

1.1 Situation:

Les tâches du Vicaire du Provincial indiquées en C. 168 sont considérées comme suffisamment claires par une majorité de Provinces.

Dans l'exercice de ses fonctions, on signale certains problèmes dont les principaux sont:

- aucune législation n'indique quelles sont ses tâches propres et essentielles;
- le Vicaire exerce également d'autres tâches au détriment de sa tâche principale;
- il y a peu de clarté sur ce que sont « toutes les affaires dont il peut avoir été spécialement chargé »;
- il n'y a pas d'interprétation des circonstances où le Provincial est absent.

1.2 Propositions de modification des articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) À l'article 168, ses fonctions de « premier collaborateur du Provincial » doivent être clairement définies. Il existe une forte convergence sur les points suivants:

- soin de la discipline religieuse (avec une référence claire au Vicaire du Recteur Majeur);
- formation initiale et permanente des confrères;
- soins des confrères âgés et malades.

Motivations:

- identifier une tâche principale non discrétionnaire, telle que le soin de la discipline religieuse;
- le fait que le Vicaire prend soin de la discipline religieuse permet au Provincial de mieux conserver le profil « paternel » dans ses interventions, mais en même temps de rester « la dernière instance » à prendre (seul ou, selon les cas, avec son Conseil) les décisions nécessaires et opportunes;
- le Provincial n'est pas obligé de confier au Vicaire le mandat de Délégué Provincial pour la Formation et pour la Famille Salésienne, et ce, afin de lui laisser une plus grande liberté de choix.

1.3 Propositions de délibération du CG 28

a) Le Vicaire exercera sa fonction à plein temps.

Motivation:

- Le caractère délicat de sa fonction et la multiplicité de ses tâches nécessitent un engagement à plein temps.

b) Le Provincial, au début de son mandat, fera connaître d'autres tâches éventuelles qu'il confie à son Vicaire.

Motivation:

- L'indication des tâches est utile pour les confrères et pour le Vicaire lui-même, et donne à son action et à ses interventions un caractère officiel.

c) On organisera un cours de formation pour les nouveaux Vicaires Provinciaux, comme il en existe déjà pour les Provinciaux et les Économés Provinciaux nouvellement nommés.

Motivation:

- En ce qui concerne le « soin de la discipline religieuse », des compétences spécifiques sont requises, y compris de nature juridique, ainsi qu'une période de formation appropriée.

1.4 Reformulation possible de l'art. 168

C 168 (texte actuel)	C 168 (texte modifié)
<p>Le Vicaire est le premier collaborateur du provincial pour tout ce qui regarde le gouvernement ordinaire de la province et pour toutes les affaires dont il peut avoir été spécialement chargé.</p> <p>Il tient la place du Provincial absent ou empêché.</p> <p>À la mort du Provincial et tant que le Recteur Majeur n'en a pas disposé autrement, le Vicaire assume et exerce le gouvernement intégral de la Province.</p>	<p>Le vicaire est le premier collaborateur du provincial pour tout ce qui regarde le gouvernement ordinaire de la province et pour toutes les affaires dont il peut avoir été spécialement chargé.</p> <p><i>Il est particulièrement chargé du soin de la vie et de la discipline religieuses.</i></p> <p>Il tient la place du provincial absent ou empêché.</p> <p>À la mort du Provincial et tant que le Recteur Majeur n'en a pas disposé autrement, le Vicaire assume et exerce le gouvernement intégral de la Province.</p>

2. Composition du Conseil Provincial

2.1 Situation:

La composition actuelle du Conseil Provincial, conformément à C 164, est jugée satisfaisante par une majorité de Provinces. Les principales raisons indiquées sont les suivantes:

- elle permet une flexibilité suffisante, en conformité avec les situations locales;
- elle permet la représentativité sur la base de critères non liés à des rôles ou à des secteurs, mais à d'autres éléments tels que: différentes sensibilités, âges, expériences, zones géographiques ou pour assurer la présence d'un coadjuteur, etc.;
- elle limite les membres de droit, laissant aux confrères la liberté d'indiquer dans la consultation les noms d'éventuels Conseillers Provinciaux;
- il est déjà de pratique courante que le Délégué Provincial pour la Formation et le Délégué pour la Pastorale des Jeunes fassent partie du Conseil.

De nombreuses Provinces considèrent la formulation non satisfaisante pour certaines raisons:

- elle ne prévoit pas la présence du Délégué Provincial pour la Formation, comme requis par la *Ratio* 247;
- elle ne prévoit pas la présence du Délégué Provincial pour la Pastorale des Jeunes, comme requis aussi par le CG 23, 244 et par le Cadre de Référence pour la Pastorale des Jeunes VIII 1.1.A.

2.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) L'article 164 des Constitutions stipulera que le Délégué Provincial pour la Formation doit être membre de droit du Conseil Provincial.

Motivations:

- importance stratégique de la formation des personnes consacrées pour la vie et la mission salésiennes, en particulier dans les cas de processus de reconfiguration;
- il peut éclairer le Conseil à l'occasion de l'évaluation de l'aptitude des candidats à la vie religieuse, à l'admission au renouvellement de la profession temporaire ou à la profession perpétuelle, aux ministères et aux ordres sacrés;
- il possède une compétence spécifique et une vision unifiée sur cet aspect fondamental de la vie de la Province.

b) L'article 164 des Constitutions stipulera que le Délégué Provincial pour la Pastorale des Jeunes doit être membre de droit du Conseil Provincial.

Motivations:

- la coordination de la Pastorale des Jeunes est déterminante et spécifique pour la mission salésienne;
- elle peut favoriser la maturation d'une vision plus organique et unitaire de la pastorale;
- le Délégué peut « servir de pont » entre les orientations du Provincial et de son Conseil et les communautés locales;

- il aide les autres membres du Conseil à percevoir les défis et à y apporter des réponses appropriées;
- il est le premier collaborateur du Provincial dans l'animation pastorale des œuvres.

2.3 Reformulation possible de l'art. 164

C 164 (texte actuel)		C 164 (texte modifié)
<p>Le Conseil aide le Provincial en tout ce qui regarde l'animation et le gouvernement de la Province.</p> <p>Il est convoqué et présidé par le Provincial, et se compose du Vicaire, de l'Économe et, en règle ordinaire, de trois ou cinq autres conseillers.</p>		<p>Le Conseil aide le Provincial en tout ce qui regarde l'animation et le gouvernement de la Province.</p> <p>Il est convoqué et présidé par le Provincial, et se compose du Vicaire, de l'Économe et, en règle ordinaire, de trois ou cinq autres conseillers, <i>parmi lesquels le Délégué pour la Formation et le Délégué pour la Pastorale des Jeunes.</i></p>

3. Bureaux, Secrétariats, Commissions de la Province

3.1 Situation:

La disposition législative actuelle de R 160 est considérée appropriée et suffisante par un grand nombre de Provinces. Les principales raisons invoquées sont les suivantes:

- elle permet à chaque Province d'établir quelles sont les structures d'animation et de coordination nécessaires à son contexte propre;
- les Règlements Généraux ne peuvent pas énumérer toutes les Commissions prévues par les différents documents de la Congrégation ou effectivement présentes dans les Provinces: Formation, Pastorale des Jeunes, Économie, Discipline religieuse, Prévention des abus à l'encontre des jeunes mineurs, Éducation Supérieure, Communication Sociale, Bureau Projets et Développement (PDO).

Un petit nombre de Provinces considèrent la formulation non satisfaisante pour les raisons suivantes:

- elle ne prévoit pas l'obligation de deux Commissions au moins: celle de la Pastorale des Jeunes (prévue par le CG 23, 244 et le Cadre de Référence de la Pastorale Salésienne des Jeunes, p. 272-277) et celle de la Formation (requis par la *Ratio* 274);
- la Charte de l'Identité de la Famille Salésienne prévoit également la création de la Consulte pour la Famille Salésienne.

3.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) L'article 160 des Règlements Généraux stipulera le caractère obligatoire de la Commission pour la Formation et de la Commission pour la Pastorale des Jeunes.

Motivations:

- ce sont deux Commissions stratégiques;
- elles font référence à la *Ratio* et au Cadre de Référence de la Pastorale des Jeunes.

3.3 Propositions de délibérations du CG 28

a) Dans ces deux Commissions, sera ordinairement prévue aussi la présence de membres de la Famille Salésienne et de laïcs.

Motivation:

- pour favoriser une communion plus intense dans l'esprit salésien et la mission salésienne.

b) Le Provincial et son Conseil établiront des lignes directrices pour régler la collaboration et la communication entre les Commissions et le Conseil Provincial.

Motivation:

- les Commissions doivent faire référence au POP (POI en italien), au PEPS Provincial (PEPSI en italien), au Directoire Provincial;

- ce sont des organes d'étude, de consultation, de coordination qui doivent établir un dialogue stable avec le Conseil Provincial;
- le Conseil Provincial vérifiera les activités des Commissions, leur adéquation aux tâches qui leur auront été confiées et la possibilité effective de fonctionner.

3.4 Reformulation possible de l'article 160 des Règlements Généraux

R 160 (texte actuel)		R 160 (texte modifié)
Il revient au provincial, qui aura pris l'avis de son Conseil, de créer des bureaux, des secrétariats, des commissions techniques et d'activités pastorales au niveau provincial.		Il revient au provincial, qui aura pris l'avis de son Conseil, de créer des bureaux, des secrétariats, des commissions techniques et d'activités pastorales au niveau provincial. <i>Dans chaque Province seront toujours instituées la Commission pour la Formation et la Commission pour la Pastorale des Jeunes.</i>

4. Exclusion de l'acquisition et de la conservation des biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit, et à toute autre forme permanente de capitalisation productive (C 187)

4.1 Situation:

Plus de deux tiers des Chapitres Provinciaux font état de la non autosuffisance économique de certaines œuvres, en particulier de celles à caractère social, ou encore de celles qui demandent des coûts élevés de maintenance ou de modernisation.

Environ la moitié des Chapitres Provinciaux signalent des problèmes de durabilité économique et financière de la Province dans son ensemble, notamment pour faire face aux dépenses liées à la formation initiale et à la prise en charge des confrères âgés ou non plus autonomes.

Dans différentes Provinces, il est prévisible que le flux d'argent, garanti jusqu'à présent par les bienfaiteurs, se réduise à l'avenir. Même l'octroi de subventions de l'État ou d'entités privées peut s'avérer problématique.

Nous sommes conscients que la Providence ne manquera pas de nous procurer son aide et qu'en même temps, cette situation nous oblige à utiliser avec prudence les ressources dont nous disposons pour notre mission.

4.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

- On propose de modifier le paragraphe 2 de l'art. 187 des Constitutions, de sorte que soient plus clairement indiquées les opérations économiques et financières exclues.

Motivations:

- la tournure de phrase utilisée (*exclusion à seule fin d'en tirer profit, et de toute autre forme permanente de capitalisation productive*) n'est pas comprise immédiatement et sans ambiguïté;
- des activités génératrices de revenus, éthiquement licites et avec une claire destination de ces revenus, ont été considérées comme légitimes, tant dans le passé que dans le présent, sans que cela ait provoqué de scandale ou constitué un contre-témoignage de pauvreté institutionnelle.

4.3 Proposition de délibérations du CG 28

4.3.1. Le Conseil Général, avec l'Économiste Général (assisté d'une Commission d'experts dans le domaine juridique et financier), préparera les « Directives » sur les questions économiques et financières, en suivant les indications de l'Église universelle à la lumière de la législation de la CIVCSVA: *L'Économie au service du charisme et de la mission (Orientations 2018)* et *Lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les Instituts de Vie Consacrée et dans les Sociétés de Vie Apostolique (2014)*.

4.3.2. Chaque Province préparera et mettra en œuvre un plan de durabilité économique et financière des œuvres qui prenne en compte les éléments suivants:

- a) la solidarité entre les maisons, en signe de communion fraternelle et de partage des biens;
- b) la recherche d'aides auprès d'organisations gouvernementales et non gouvernementales;
- c) l'humble demande d'aide aux bienfaiteurs, comme expression de pauvreté et de confiance en la Providence;
- d) la rationalisation des coûts, des dépenses et des espaces, par le biais d'économies d'échelle, la centralisation des achats, la simplification des structures, les économies d'énergie, le contrôle avisé de la gestion, etc.;
- e) l'attention prêtée à ce que les structures restent efficaces et reflètent immédiatement leur destination à la mission, en évitant toute apparence de luxe et de gaspillage dans l'utilisation des biens procurés par la Providence;
- f) l'amélioration des Procures Missionnaires et des Bureaux de Projet et de Développement (PDO);
- g) la transparence dans la reddition des comptes et dans l'utilisation des ressources économiques, dans le respect intégral et documenté de la volonté des donateurs privés et institutionnels;
- h) la possibilité d'activer des partenariats avec des Fondations, d'Anciens Élèves et des Entreprises;
- i) la possibilité de trouver des moyens légaux et éthiques pour obtenir des ressources à partir de nos activités et structures existantes;
- j) l'acquisition de revenus à partir de biens immobiliers appartenant à la Congrégation ou reçus en héritage, affectant les bénéfices à des objectifs préétablis (maisons de formation, maisons de retraite pour personnes âgées, œuvres sociales), évaluant avec soin si cela ne constitue pas un motif de scandale ou de contre-témoignage de pauvreté institutionnelle;
- k) l'utilisation prudente des excédents de trésorerie et des provisions financières, en recourant à des moyens qui réduisent le risque au minimum et n'exposent pas le capital de la Province à d'éventuelles pertes futures.

Motivations:

- un plan de durabilité des œuvres est requis par la situation signalée par plus des deux tiers des Provinces;
- il convient que le CG 28 en indique les contenus et les critères.

4.4 Reformulation possible de l'article 187 des Constitutions:

C 187 (texte actuel)	C 187 (texte modifié)
<p>La Société salésienne a la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels. Cela vaut pour la Congrégation, pour chaque province et pour chaque maison. Ces biens ne doivent pas être mis au nom d'une personne physique et ne doivent être conservés que dans la mesure où ils sont directement utiles aux œuvres.</p> <p>Il faut exclure l'acquisition et la conservation de biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit, et toute autre forme permanente de capitalisation productive, étant sauf ce qui est prévu à l'article 188 des Constitutions.</p>	<p>La Société salésienne a la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels. Cela vaut pour la Congrégation, pour chaque province et pour chaque maison. Ces biens ne doivent pas être mis au nom d'une personne physique et ne doivent être conservés que dans la mesure où ils sont directement utiles à la mission.</p> <p>On évitera toute forme de luxe, de profit excessif et d'accumulation de biens.¹</p> <p>On n'aura pas recours à des opérations spéculatives immobilières ou financières.</p>

Remarques de la Commission juridique précapitulaire

- C 187 n'exclut pas que les Provinces promeuvent des activités générant un revenu (profit objectif).² De telles activités par types, méthodes de gestion, dimensions peuvent apparaître en contradiction avec l'identité religieuse des sujets qui les promeuvent ou peuvent apparaître cohérentes avec la mission salésienne. Cela nécessite un discernement attentif et une pondération dans les choix. Ces activités se déroulent pour générer des bénéfices répondant à des objectifs précis et planifiés, telles que l'aide aux œuvres sociales, les maisons de formation, les maisons de retraite pour personnes âgées.
- C 188 n. 3 autorise l'acceptation d'héritages, de legs ou de donations à titre onéreux, ce qui peut entraîner des restrictions dans l'utilisation des rentes, établies par le donateur, telles que, par exemple, la conservation des biens immobiliers reçus;
- C 188 n. 4 permet la constitution de rentes viagères, d'organismes de bienfaisance, de fondations qui doivent – statutairement – être dotés d'un patrimoine propre stable.

¹ Cf. CIC, can. 634 §2.

² Les organismes à but non lucratif exercent des activités générant des bénéfices (profit objectif) qui ne sont toutefois pas partagés entre les membres (profit subjectif). Les bénéfices servent à financer les activités et les finalités prévues par les statuts de l'organisme.

5. Consistance quantitative et qualitative de la communauté

5.1 Situation:

Les 4/5 des Chapitres Provinciaux ont indiqué qu'il était problématique de garantir la consistance quantitative et qualitative des communautés locales. Les raisons les plus courantes en sont les suivantes:

- diminution numérique des confrères;
- vieillissement et problèmes de santé;
- abandons;
- grand nombre de confrères encore en formation (dans les Provinces plus jeunes).

Face à cette situation, on a réagi de différentes manières:

- attribution d'une double responsabilité (par exemple Directeur-Économe);
- plan de reconfiguration provinciale;
- fermeture de communautés religieuses et d'œuvres;
- œuvres confiées à des laïcs;
- accueil de confrères d'autres Provinces.

Il s'avère problématique de garantir la mise en œuvre de ce qui est requis en R 150: « *En règle ordinaire, le nombre des confrères d'une maison ne sera pas inférieur à six.* »

5.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) Modifier l'article 150 des Règlements Généraux autorisant que le nombre de profès perpétuels non en formation initiale dans la communauté ne soit pas normalement inférieur à quatre.

Motivations:

- cette indication reflète la difficulté réelle de nombreuses Provinces à constituer des communautés de six confrères;
- la présence d'au moins quatre confrères de vœux perpétuels non en formation initiale peut permettre suffisamment la vie commune et permettre le fonctionnement du Conseil de la maison;
- la communion et le partage, par des Salésiens et des laïcs, de l'esprit et de la mission de Don Bosco désormais bien implantée dans de nombreuses régions de la Congrégation, prévoient une gestion des œuvres différente de celle du passé et la remise confiante à des laïcs de tâches autrefois exercées exclusivement par les Salésiens.

b) Modifier l'article 150 des Règlements Généraux permettant que, dans les Provinces à forte présence de confrères en formation et avec des œuvres en plein développement, le nombre de profès perpétuels non en formation initiale dans la communauté ne soit habituellement pas inférieur à trois.

Motivations:

- Certaines Provinces sont en pleine phase de croissance numérique. Elles ont besoin d'ouvrir des fronts apostoliques maintenant – même si elles ne peuvent garantir au moins quatre profès perpétuels dans chaque communauté – car il est prévisible que les conditions favorables actuelles ne se reproduiront plus. Étant donné le nombre élevé de confrères en formation, il est facile de prévoir que des communautés de trois confrères aujourd'hui pourront devenir plus consistantes demain.
- Cette situation peut être considérée comme une étape de la phase de croissance d'une Province. R 20 prévoit pour les « résidences missionnaires » proprement dites qu'elles n'aient pas moins de trois confrères. Le critère pourrait également être utilisé dans la phase d'expansion missionnaire d'une Province.

5.3 Proposition de délibération du CG 28

a) Dans le Projet Organique Provincial on tiendra compte non seulement de la consistance quantitative des communautés, mais également de la consistance qualitative en en définissant les critères (cf. CG24, 173-174), de sorte qu'il soit possible de vivre des relations fraternelles, une vie commune ordonnée, une répartition équilibrée des tâches et des rôles, la sauvegarde de la tâche charismatique du Directeur, la coresponsabilité effective avec les laïcs.

Motivation:

- La durabilité charismatique d'une communauté n'est pas seulement garantie par une consistance quantitative, mais également par la possibilité effective d'assurer l'interaction entre la mission apostolique, la communauté fraternelle et la pratique des conseils évangéliques.

5.4 Reformulation possible de l'article 150 des Règlements Généraux

R 150 (texte actuel)	R 150 (texte modifié)
Tout confrère appartient à une maison salésienne déterminée, en vertu de l'obédience reçue de son provincial ou d'une autre autorité compétente. En règle ordinaire, le nombre des confrères d'une maison ne sera pas inférieur à six.	Tout confrère appartient à une maison salésienne déterminée, en vertu de l'obédience reçue de son provincial ou d'une autre autorité compétente. En règle ordinaire, le nombre des profès perpétuels qui ne sont plus en formation initiale ne sera pas inférieur à quatre . <i>Dans des situations particulières, le Recteur Majeur, avec le consentement du Conseil Général, peut autoriser que le nombre des profès perpétuels qui ne sont plus en formation initiale ne soit pas inférieur à trois.</i>

6. Économe de la communauté locale

6.1 Situation:

La moitié des Provinces (celles dont le personnel est plus jeune et plus nombreux) signalent qu'il n'y a pas de problème particulier à mettre en œuvre les exigences mentionnées en C 179,1 et 184, qui prévoient que dans chaque communauté locale, il y ait un économe religieux, membre du Conseil local.

Dans cette première moitié de Provinces, il y a néanmoins des employés laïcs, dans des rôles de responsable administratif, comptable, assistant, qui rendent compte de leur travail au Directeur et à l'Économe.

L'autre moitié (celles avec du personnel plus âgé ou en voie de diminution) a du mal à confier la charge d'Économe à un confrère, à la fois par manque de personnel salésien (destiné prioritairement à des tâches pastorales) et par la complexité des œuvres et à cause des hautes compétences juridiques et économiques requises dans le domaine de l'administration et de la gestion.

La possibilité « d'assigner à un laïc (...) les fonctions de l'Économe de la communauté locale » avait été prévue par le CG26, 121. Les expériences mises en œuvre ont fait aboutir à une formulation différente et plus précise. Il semble plus correct d'appeler ce laïc «coordinateur de la gestion administrative».

Dans cette seconde moitié de Provinces, différentes solutions ont été proposées:

- nomination d'un laïc comme coordinateur de la gestion administrative de l'œuvre, qui pourvoit également aux besoins de la communauté religieuse, sous la dépendance du Directeur et du Conseil local;
- désignation d'un laïc comme coordinateur de la gestion administrative de l'œuvre avec présence d'un Économe salésien à ses côtés pour les besoins de la communauté religieuse;
- le Directeur exerce la charge d'Économe, déléguant à un confrère la gestion quotidienne et certaines tâches domestiques.

La solution adoptée a présenté les avantages suivants:

- nouvelle vision de l'administration de l'œuvre exercée avec plus de professionnalisme et de compétence;
- une plus grande rapidité et une plus grande transparence dans la communication des états financiers au Directeur, à la communauté et à l'Économat provincial;
- attention portée au respect de la législation civile;
- une plus grande exigence vis-à-vis des fournisseurs et dans l'exécution des travaux;
- relation directe et constante avec les Services provinciaux;
- allègement des engagements technico-administratifs qui incomberaient autrement aux Salésiens, aux dépens de la mission.

L'adoption de cette solution a également laissé apparaître certains points critiques:

- le laïc coordinateur de la gestion administrative n'est pas membre du Conseil de la maison (toutefois, il est invité chaque fois que cela est nécessaire);

- manque de dialogue et de confiance mutuelle avec le Directeur ou avec les confrères de la maison;
- manque de la compétence requise;
- coûts supplémentaires pour le budget de l'œuvre.

6.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) L'article 198 des Règlements Généraux doit prévoir expressément que la gestion administrative de l'œuvre puisse être confiée à un laïc.

Motivations:

- réduction du personnel salésien;
- nécessité de compétences spécifiques;
- renforcement du rôle des laïcs dans leurs domaines spécifiques.

6.3 Proposition de délibérations du CG28

Le Provincial, avec l'avis de son Conseil et sur proposition du Directeur, peut autoriser la nomination d'un laïc comme « coordinateur de la gestion administrative » de l'œuvre. Le contrat devra préciser:

- les fonctions écrites dans un contrat aux termes clairs et précis;
- la durée de la charge;
- le champ d'action, en précisant particulièrement le pouvoir de la signature, les procurations, les critères de gestion, les espaces d'autonomie dans l'administration ordinaire;
- quelles tâches propres à l'Économe local, indiquées en R 199-202, lui confier;
- les méthodes de contrôle et de communication avec le Directeur et le Conseil de la maison.

Motivations:

Une communauté religieuse quantitativement et qualitativement consistante a un Salésien comme Économe, membre de droit du Conseil de la maison. Il peut être aidé par un expert laïc sur certains sujets techniques. Il ne convient pas que l'économie de la communauté religieuse – liée aux exigences du vœu de pauvreté – soit gérée par une personne qui ne soit pas un religieux salésien.

En revanche, l'ensemble de l'œuvre (en particulier s'il s'agit d'une œuvre complexe et articulée) a besoin d'un « coordinateur de la gestion administrative » qui possède des compétences et des aptitudes spécifiques et qui jouit de la confiance du Directeur et du Conseil de la maison.

6.4 Reformulation possible de l'article 198 des Règlements Généraux

R 198 (texte actuel)	R 198 (texte modifié)
<p>La gestion des biens matériels de la maison est confiée à l'économiste local qui agira sous la dépendance du directeur et de son Conseil.</p> <p>Toute opération de gestion économique et financière des divers secteurs de la maison, même celui du directeur, doit être enregistrée par le service administratif, qui sera organisé selon l'importance et la complexité de la maison.</p> <p>Même les confrères chargés d'œuvres qui, par leur statut ou par convention, ont un Conseil d'administration indépendant, sont tenus de rendre compte de leur gestion aux supérieurs religieux. Cette règle doit être suivie même quand l'administration de la communauté est distincte de celle de l'œuvre.</p>	<p>La gestion des biens matériels de la maison est confiée à l'économiste local qui agira sous la dépendance du directeur et de son Conseil.</p> <p><i>Le Provincial, sur proposition du directeur et après avis de son Conseil, peut autoriser la nomination d'un laïc pour la gestion administrative de l'œuvre, à qui pourront être confiées certaines tâches propres de l'économiste local.</i></p> <p>Toute opération de gestion économique et financière des divers secteurs de la maison, même celui du directeur, doit être enregistrée par le service administratif, qui sera organisé selon l'importance et la complexité de la maison.</p> <p>Même les confrères chargés d'œuvres qui, par leur statut ou par convention, ont un Conseil d'administration indépendant, sont tenus de rendre compte de leur gestion aux supérieurs religieux. Cette règle doit être suivie même quand l'administration de la communauté est distincte de celle de l'œuvre.</p>

7. Légitimité du Directeur comme Économe local

7.1 Situation:

L'attribution des tâches de l'Économe local aussi au Directeur est une pratique courante, bien qu'elle ne représente pas un pourcentage important (environ 1/3). Cela se produit surtout dans les œuvres paroissiales et dans les Provinces dont le nombre de confrères est en diminution.

Cette solution est presque unanimement considérée comme non positive pour les raisons suivantes:

- l'attention portée aux tâches administratives et de gestion peut distraire le Directeur de sa première tâche d'animation et de gouvernement;
- surcharge excessive sur le Directeur;
- manque de contrôle de l'action du Directeur dans un domaine délicat tel que l'administration des biens temporels (utilisation de l'argent, stipulation de contrats, embauche de personnel, etc.);
- manque de discernement dans les décisions pouvant avoir de lourdes répercussions économiques sur le présent et l'avenir de l'œuvre;
- éventuel abus de pouvoir;
- déni du principe de subsidiarité.

Face à cette situation, différentes Provinces indiquent la nécessité de:

- distinguer l'Économe de la communauté (un religieux) de l'administrateur de l'œuvre (un laïc);
- prévoir qu'un laïc puisse se voir confier certaines tâches propres à l'Économe de la communauté religieuse;
- prévoir que le Vicaire puisse être Économe;
- maintenir clairement distinctes la charge du Directeur et celle de l'Économe.

7.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) On propose de modifier l'article 172 des Règlements Généraux où exprimer clairement que le Directeur ne soit pas Économe de la communauté.

Motivations:

- les problèmes signalés presque à l'unanimité par les Provinces sont cohérents et potentiellement graves;
- la pensée de Don Bosco et la tradition salésienne ont constamment distingué la figure du Directeur de celle de l'Économe;
- la valeur charismatique du Directeur pour les confrères, pour les laïcs qui partagent notre mission, pour les jeunes.

b) On propose de modifier l'article 182 des Règlements Généraux, où il est demandé que « sa fonction [du Vicaire] ne sera généralement pas liée à celle d'économe », en éliminant ce libellé.

Motivation:

- dans les plus petites communautés, le Vicaire peut être l'Économe local, sans charge de travail supplémentaire;
- la tradition salésienne voyait concentrées dans une même figure, celle du Préfet de la maison, à la fois la charge du Vicaire et celle de l'Économe.

7.3 Reformulation possible de l'article 172 des Règlements Généraux

R 172 (texte actuel)		R 172 (texte modifié)
Le directeur se gardera libre d'engagements qui pourraient nuire aux tâches essentielles de son service auprès des confrères. Il ne s'absentera pas de sa maison pour un temps notable sans nécessité et sans entente préalable avec le Provincial.		Le directeur se gardera libre d'engagements qui pourraient nuire aux tâches essentielles de son service auprès des confrères. La charge de Directeur ne sera pas liée à celle d'économe Il ne s'absentera pas de sa maison pour un temps notable sans nécessité et sans entente préalable avec le Provincial.

7.4 Reformulation possible de l'article 182 des Règlements Généraux

R 182 (texte actuel)		R 182 (texte modifié)
Le vicaire est habituellement responsable de l'un des principaux secteurs des activités éducatives et pastorales de la communauté. <i>Toutefois, sa fonction ne sera généralement pas liée à celle d'économe.</i> La communauté sera informée des tâches habituelles du vicaire dont fait mention l'art. 183 des Constitutions.		Le vicaire est habituellement responsable de l'un des principaux secteurs des activités éducatives et pastorales de la communauté. La communauté sera informée des tâches habituelles du vicaire dont fait mention l'art. 183 des Constitutions.

8. Conseil de la communauté religieuse et Conseil de la communauté éducative et pastorale

8.1 Situation

La situation dans les différentes zones de la Congrégation n'est pas homogène.

Dans environ 2/3 des Provinces:

- le Conseil de la communauté éducative et pastorale a été constitué dans presque toutes les communautés locales;
- il y a plusieurs Conseils de la communauté éducative et pastorale qui coïncident avec des organismes déjà existants (Conseil pastoral dans les paroisses; Conseil de l'école ou du centre de formation professionnelle; Conseil des œuvres sociales, etc.).

Dans environ 1/3 des Provinces:

- le Conseil de la communauté éducative et pastorale n'est que formellement présent;
- il n'existe pas de Conseil de la communauté éducative et pastorale, mais existent les instances de participation déjà prévues pour la paroisse, l'école, le centre de formation professionnelle.

En ce qui concerne les relations entre le Conseil de la communauté éducative et pastorale et le Conseil de la maison, on n'a noté aucune ingérence ou problème particulier dans environ la moitié des Provinces.

Dans l'autre moitié des Provinces, certains problèmes sont apparus, notamment:

- absence d'un projet éducatif et pastoral salésien local;
- absence des Salésiens du (des) conseil (s) de la communauté éducative et pastorale;
- manque de communication entre le Conseil de la communauté éducative et pastorale et le Conseil de la communauté religieuse;
- le Conseil de la maison n'est pas opérationnel;
- autonomie décisionnelle du Conseil de la communauté éducative et pastorale par rapport au Conseil de la maison;
- difficulté à constituer la communauté éducative et pastorale elle-même dans des contextes multiconfessionnels;
- des laïcs participant plus directement à la mission salésienne qui attendent une aide économique ou une rémunération pure et simple;
- ingérence indue de laïcs dans les processus décisionnels propres à la communauté religieuse.

Diverses solutions ont été adoptées:

- on a constitué autant de Conseils de la communauté éducative et pastorale qu'il existe de secteurs pastoraux pour chaque œuvre; le Conseil de la maison assure la liaison entre les différents secteurs pastoraux;
- un Conseil unique de la communauté éducative et pastorale a été créé pour garantir une plus grande unité dans l'œuvre;
- les membres du Conseil de la maison participent de plein droit au Conseil de la communauté éducative et pastorale ou aux Conseils (au pluriel) de la communauté éducative et pastorale, chacun pour son secteur;
- les membres du Conseil de la communauté éducative et pastorale sont nommés par le Provincial;

- le Directeur préside toujours le Conseil de la communauté éducative et pastorale ou les Conseils de la communauté éducative et pastorale de l'œuvre.

Certaines questions restent ouvertes:

- Comment concevoir le Conseil de la communauté éducative et pastorale dans les œuvres où existent déjà des organismes de participation?
- Si la communauté religieuse est « noyau animateur » de la communauté éducative et pastorale (R 5), par quels moyens exerce-t-elle réellement cette mission?
- La communauté salésienne prend-elle part aux décisions ou a-t-elle le dernier mot dans les décisions?

8.2 Propositions de modification d'articles des Constitutions ou des Règlements Généraux

a) On propose de modifier R 5 de manière à identifier parmi les Salésiens et les laïcs partageant l'esprit et la mission de Don Bosco le noyau animateur de la communauté éducative et pastorale.

8.3 Propositions de délibération pour le CG 28

a) La relation entre le Conseil de la maison et le Conseil de la communauté éducative et pastorale sera définie dans chaque Province en référence à CG 24,169-174.

Motivations:

- les pratiques doivent nécessairement prendre en compte les situations locales, mais certains modèles opérationnels doivent être mieux définis.

8.4 Reformulation possible de l'article 5 §1 des Règlements Généraux

R 5 §1 (texte actuel)		R 5 §1 (texte modifié)
La mise en œuvre de notre projet requiert que, dans tous les milieux et toutes les œuvres, se constitue une communauté éducative et pastorale. La communauté religieuse en est le noyau animateur.		La mise en œuvre de notre projet requiert que, dans tous les milieux et toutes les œuvres, se constitue une communauté éducative et pastorale. Son noyau animateur est composé de Salésiens et de laïcs.

9. Conseil de l'œuvre à gestion laïque sous la responsabilité provinciale

9.1 Situation

Les œuvres à gestion laïque sont une réalité croissante en Amérique Latine et en Europe. En Asie et en Afrique, elles n'existent presque pas.

Dans les expériences en cours, certains éléments sont apparus sur lesquels il est nécessaire de réfléchir:

- le principal défi rencontré est de créer et de maintenir un milieu éducatif inspiré du Système Préventif salésien;
- l'accompagnement charismatique et vocationnel des laïcs ne peut se réduire à quelques visites sporadiques;
- il est nécessaire d'élaborer un statut de l'œuvre à gestion laïque, avec une attribution claire des tâches et des responsabilités au Conseil de l'œuvre et une évaluation minutieuse de la durabilité économique;
- la formation permanente des laïcs à qui l'œuvre est confiée reste un élément décisif;
- les horaires et les programmes de formation conjointe pour Salésiens et laïcs aident à développer une mentalité de collaboration mutuelle au service de la mission.

9.2 Proposition de délibération du CG28

a) Le Recteur Majeur et les Dicastères de la Pastorale des Jeunes et de l'Économat Général proposeront aux Provinciaux des lignes directrices sur la manière d'élaborer un projet pour accompagner les œuvres à gestion laïque qui restent sous la responsabilité provinciale.

Motivations:

- des expériences concrètes d'application des dispositions mentionnées en CG24, 180-181 sont déjà en place dans différentes Provinces, permettant notamment d'identifier certaines lignes directrices communes;
- elles offrent des perspectives intéressantes de communion et de partage entre Salésiens et laïcs dans l'esprit et dans la mission de Don Bosco.

b) Le Provincial et son Conseil élaboreront un modèle d'animation et de gouvernance des œuvres à gestion laïque insérées dans le projet éducatif et pastoral provincial.

Motivations:

- il est nécessaire d'élaborer un modèle stable d'animation et de gouvernance de ces œuvres, pour leur donner une continuité et garantir la qualité charismatique salésienne.

1. Modification des articles C 141 et C 154; R 136 et R 138

PROPOSITION

On propose de mettre dans l'article 154 des Constitutions et dans les articles 136 et 138 des Règlements Généraux le mot « Régions » au lieu de « groupes de Provinces ».

C 141

§1. Les membres du Conseil Général sont élus par le Chapitre Général, en un vote distinct pour chacun. Chaque Conseiller Régional est élu de préférence sur une liste présentée par les capitulaires **de la région correspondante**.

C 154

Pour faciliter les relations des Provinces avec le Recteur Majeur et le Conseil Général, et pour resserrer les liens des Provinces entre elles, celles-ci sont réunies en **Régions confiées** à un Conseiller Régional. La constitution **des Régions** relève de la compétence du Chapitre Général. (R 135-138)

R 136

Les Conseillers Régionaux doivent en outre:

1. favoriser un esprit de famille vivant et concret dans les rapports entre confrères et entre Provinces, ainsi qu'avec le Recteur Majeur et son Conseil;
2. s'occuper avec diligence des affaires des Provinces **de la Région** et de **ses éventuelles** Conférences provinciales;
3. promouvoir le bon fonctionnement des structures interprovinciales, là où elles existent, et l'organisation de Bureaux de documentation dans les domaines religieux, culturels et sociaux pour la Région qui relève de leur compétence, là où c'est possible et conseillé.

R 138

Si des raisons particulières exigent que certaines Provinces soient détachées d'une ou de plusieurs **Régions** sans que soit constituée **une nouvelle Région confiée** à un Conseiller Régional, le Chapitre Général peut les fusionner en une Délégation, pour laquelle le Recteur Majeur, avec le consentement de son Conseil et après avoir consulté les Provinces concernées, désigne un Délégué personnel à qui il confiera les tâches qu'il jugera opportunes.

MOTIVATIONS

Les Constitutions et Règlements Généraux parlent habituellement de Conseillers Régionaux; il conviendrait d'harmoniser cette appellation en parlant de Régions et non de «groupes de Provinces » qui leur sont confiées.

De plus, les Régions sont une réalité consolidée, qui peuvent être identifiées avec un sujet unitaire, sans pour autant devoir utiliser l'expression « groupes de Provinces».

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 0
------	--------------	--------------	-------------

2. Modalités de la Visite Extraordinaire selon R 104

PROPOSITION

On propose au CG28 de prendre la décision d'aider les Provinces à changer de mentalité sur les modalités de la Visite Extraordinaire. L'article 104 des Règlements dit: «Le Recteur Majeur peut visiter personnellement ou faire visiter par d'autres les Provinces et les communautés locales, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. En particulier, au cours des six années de son mandat, il fixera pour chaque Province une *Visite Extraordinaire qui pourra être faite, selon l'opportunité, soit par le Conseiller Régional, soit par un autre visiteur auxquels* il accordera les pouvoirs de juridiction requis par la nature de la visite».

Délibération

Le Recteur Majeur et le Conseil Général examineront, au début du sexennat, les modalités des Visites Extraordinaires. Conformément à ce que dit l'article 104 des Règlements, le Recteur Majeur pourra se prévaloir de nommer comme Visiteur Extraordinaire d'une Province le Conseiller Régional ou un autre Conseiller avec un autre confrère qui pourra l'aider. Si le Visiteur n'est pas le Conseiller Régional de la Région à laquelle appartient la Province, il faut indiquer comment il maintiendra le lien avec le Conseiller Régional.

MOTIVATIONS

La proposition de délibération envisage:

- d'encourager les Conseillers Régionaux à accompagner les Provinces par des visites annuelles au Conseil Provincial et aux Directeurs;
- de contribuer au changement de mentalité à l'égard des Visiteurs qui ne doivent pas nécessairement être des Conseillers Généraux.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 8	NÉGATIFS: 3
-------------	---------------------	--------------------	--------------------

3. Modification de R 135

Demande de réunion périodique des Conseillers Régionaux avec le Conseil Provincial de chaque Province, en remplaçant le mot « peuvent » par le mot « doivent ». Demande de réunion annuelle avec tous les Provinciaux de la Région et de connexion avec les structures régionales.

PROPOSITION

R 135

Les Conseillers Régionaux se tiendront en contact avec chacune des Provinces; ils **doivent** les visiter **périodiquement, en réunissant les Conseils Provinciaux; en accord avec les Provinciaux, ils peuvent rencontrer les Directeurs et d'autres groupes** de confrères pour suggérer ce qui leur paraît le plus opportun pour le bien de la Congrégation et pour un meilleur service de la Province et de l'Église particulière. **Ils organiseront une réunion annuelle avec tous les Provinciaux de la Région et maintiendront les liens avec les organismes de la Région, le « Curatorium » des communautés de formation interprovinciales et les Conférences Provinciales éventuelles.**

MOTIVATIONS

Avec la réunion des Conseils Provinciaux de chaque Province par les Conseillers Régionaux, on entend faciliter l'accompagnement des Provinces, en particulier pour vérifier et assurer l'application du Chapitre Général et des orientations de la lettre du Recteur Majeur après la Visite Extraordinaire.

Cette modification de l'article sera rendue possible si ce que dit l'article 104 des Règlements Généraux est mis en œuvre, à savoir que les Visites Extraordinaires ne soient pas effectuées uniquement par les Conseillers Généraux.

À l'article viennent s'ajouter aussi les autres engagements du Conseiller Régional qui s'exercent au niveau de la Région ou de ses éventuelles Conférences Provinciales.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 10	NÉGATIFS: 1
------	--------------	--------------	-------------

4. Nouvel article des Règlements dans le secteur pour la Pastorale des Jeunes

Demande d'introduction d'un nouvel article des Règlements visant à donner une structure plus stable au secteur pour la Pastorale des Jeunes.

PROPOSITION

On propose d'insérer le nouvel article suivant dans les Règlements comme article 135; et l'actuel article 135 deviendrait l'article 135 bis. Les articles du nouveau 135 au 142 auraient pour titre: « Structures des Secteurs et des Régions ».

Nouvel article 135 a

«Conformément aux articles C 42 et R 11-17; 25-30, le Secteur de la Pastorale des Jeunes du Conseil Général s'articule en Bureaux comme suit:

1. oratoires et centres de jeunes;
2. écoles et centres de formation professionnelle;
3. enseignement supérieur, internats et résidences universitaires;
4. services pour les vocations;
5. œuvres et services sociaux;
6. paroisses».

Le titre des Règlements doit être « Conseillers de Secteur et Conseillers Régionaux » et non « Structures régionales ». Après le nouvel article 135 a, suit l'actuel article 135.

MOTIVATIONS

Les Règlements contiennent trois articles concernant les Conseillers Généraux (135-137), qui spécifient le mode de réalisation de leurs tâches, sans préciser aucunement les fonctions des Conseillers de Secteur. Cette spécification est nécessaire au moins pour le Secteur de la Pastorale des Jeunes.

Dans le deuxième paragraphe de l'article 107 des Règlements, il est dit: « Les Conseillers Généraux chargés de secteurs particuliers s'entourent de bureaux techniques et de commissions pour les tâches qui leur sont confiées. »

Avec l'introduction de ce nouvel article, on entend donner une structure stable au secteur de la Pastorale des Jeunes, en précisant ce que disent les Constitutions à l'article 136 sur le Conseiller pour la Pastorale des Jeunes: il «anime et oriente l'action éducative et apostolique salésienne dans ses différentes expressions ». En indiquant les Bureaux du Secteur, on précise quelles sont les expressions de « l'action éducative apostolique salésienne ».

Les Bureaux aident également à identifier les membres de l'équipe du Secteur, qui doivent veiller à la réalisation des objectifs des Bureaux eux-mêmes. L'introduction des Secteurs donne également un caractère concret aux domaines du Projet du Recteur Majeur et du Conseil Général, qui sont ensuite subdivisés dans les mêmes domaines indiqués par les Bureaux.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 0
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

5. Deux nouveaux articles des Règlements sur le Secteur de la Pastorale des Jeunes, du Conseil Général, qui présentent les Œuvres et les Services Sociaux

Demande d'introduction de deux nouveaux articles des Règlements visant à donner de la visibilité au secteur des œuvres et des services sociaux.

PROPOSITION

On propose d'insérer les deux nouveaux articles suivants dans les Règlements après les articles qui présentent les différents secteurs, après l'article 17.

Nouvel article 17 bis

Faire sien le charisme de l'engagement prioritaire pour les jeunes les plus pauvres et les plus démunis, et pour les classes populaires (C 29), à l'exemple de Don Bosco dans la banlieue de Turin, concerne toute la pastorale salésienne des jeunes.

La Province doit garantir cet engagement dans son projet éducatif et pastoral dans toutes ses œuvres et toutes ses présences. Prévenir et affronter les situations et les besoins éventuels des jeunes et des classes populaires dans tous les secteurs et, en particulier, dans les œuvres et dans les services spécifiques tournés vers la pauvreté et l'exclusion sociale, est un choix transversal typique de notre identité d'éducateurs et de pasteurs des jeunes.

Sur le modèle de l'Oratoire du Valdocco, nous proposons, en particulier aux enfants en difficultés familiales et sociales et aux jeunes pauvres et abandonnés, une communauté éducative et pastorale qui, dans un esprit de famille, les préparera à la vie. Le vécu de cette expérience communautaire témoigne de la centralité de la personne du jeune: elle l'accueille en le protégeant, le promeut en tant que sujet de droits et facilite son intégration comme citoyen actif engagé en faveur de la justice et le renouveau de la société.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 0
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

Nouvel article 17 ter

La Province s'engagera à garantir des stratégies et des interventions qui assurent l'identité charismatique à la lumière du Système Préventif, en l'actualisant par rapport aux situations de la vie quotidienne avec une formation permanente à la dimension sociale de la charité.

La Province assurera également la compétence professionnelle nécessaire ainsi que la qualité de la proposition face à la complexité des situations.

L'évangélisation implique la proximité et le partage, l'humanisation et la proposition d'horizons. C'est un processus indispensable même s'il n'aboutit pas à la proposition évangélique explicite pour tous et avec la même intensité. Inspirés par les valeurs évangéliques, nous nous immergeons dans la réalité sociale en lui ouvrant des horizons de pleine humanisation.

MOTIVATIONS

Dans les Règlements, aucun article ne concerne directement les œuvres et les services sociaux, que ce soit en tant qu'œuvres ou en tant que choix transversal. Cette spécification est nécessaire pour accompagner le développement de ce secteur et de cette attention dans la Congrégation.

Avec l'introduction de ces deux nouveaux articles, nous entendons offrir une clarté charismatique de cette option préférentielle à la fois en tant qu'œuvres et en tant que choix transversal qui adopte le modèle de la CEP.

En outre, la Province est invitée à réfléchir à des stratégies et à des interventions visant à assurer une formation adéquate en ce domaine.

Enfin, il faut se souvenir que l'appel à l'évangélisation est l'élément fondamental de notre réponse en faveur des jeunes pauvres et abandonnés.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 11	POSITIFS: 10	NÉGATIFS: 1
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

6. Nouvel article des Constitutions sur le Conseiller pour la Famille Salésienne

Demande d'introduction d'un nouvel article des Constitutions.

PROPOSITION

On propose d'inclure dans les Constitutions un nouvel article 138 bis sur le Conseiller pour la Famille Salésienne. Si cette proposition est acceptée, l'article 133 des Constitutions sur la composition du Conseil Général devra être modifié et un article spécifique devra être formulé sur le Conseiller pour la Famille Salésienne.

MOTIVATIONS

Cette proposition d'insérer un nouvel article des Constitutions en vue d'introduire au Conseil Général un Conseiller pour la Famille Salésienne présuppose une vérification du Secrétariat pour la Famille Salésienne que l'on présente ici en résumé.

Le Secrétariat pour la Famille Salésienne, avec un Délégué du Recteur Majeur à temps plein, a vu un grand travail d'équipe entre les membres du Secrétariat lui-même car il était uniquement dédié à cette tâche. Il a cependant besoin d'une plus grande coordination à travers l'autorité d'un Conseiller Général.

Le Conseil Général sans un Conseiller pour la Famille Salésienne en son sein s'avère plus faible tant dans la connaissance que dans l'animation de la Famille Salésienne elle-même aux niveaux provincial et régional. À l'avenir, la Famille Salésienne prendra plus d'importance et devra donc être plus en lien avec le Conseil Général.

L'on a vu la difficulté de l'équipe du Secrétariat qui avait comme référence opérationnelle le Recteur Majeur. Celui-ci devait rester en contact avec chacun des membres du Secrétariat en y dépensant beaucoup de temps; cela ne se produit pas avec les équipes des autres Conseillers Généraux.

En outre, les différents Groupes de la Famille Salésienne souhaitaient toujours la présence du Recteur Majeur pour les événements importants de leur vie; cela nécessitait beaucoup de temps.

On ne juge pas opportun de revenir au Vicaire du Recteur Majeur comme référent de la Famille Salésienne.

Si le CG28 ne juge pas opportun d'introduire au Conseil Général un Conseiller pour la Famille Salésienne, il faudra revoir la délibération du CG27 sur le Secrétariat (CG27, 79) pour en améliorer le fonctionnement.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 7	NÉGATIFS: 6
------	--------------	-------------	-------------

7. Ajout à l'article 197 des Règlements

Ajouter à l'article 197 des Règlements un paragraphe qui proposera des critères pour l'interprétation de la formulation suivante de C 187, qui doit être maintenue: « Il faut exclure l'acquisition et la conservation de biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit, et toute autre forme permanente de capitalisation productive, étant sauf ce qui est prévu à l'article 188 des Constitutions. »

PROPOSITION

Insérer dans l'article 197 des Règlements, après le deuxième paragraphe, le texte suivant: «Le Provincial avec son Conseil identifiera des formes alternatives de financement pour garantir la durabilité des œuvres salésiennes, en assurant le témoignage évangélique de la pauvreté, la légalité et le caractère éthique de ces formes, le respect du milieu; il les soumettra ensuite au Recteur Majeur et au Conseil Général pour approbation».

MOTIVATIONS

On constate une diminution lente mais inexorable des revenus provenant de dons, d'héritages et de legs.

Certaines Provinces ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir les coûts de la formation, les soins dispensés aux confrères âgés et malades et la durabilité de certaines œuvres au service des jeunes pauvres. Le développement des œuvres salésiennes nécessite une stratégie pour assurer la pérennité des activités et des œuvres éducatives et pastorales.

Le Document de la CIVCSVA «*L'Économie au service du charisme et de la mission* » dit au n. 84: «*Dans l'usage et la gestion de ressources financières non immédiatement nécessaires à l'activité de l'Institut [= la mission] (...), il faut vérifier la légalité de la procédure et le caractère éthique de l'investissement*».

Ces formes alternatives de financement permettront de soutenir de manière particulière:

- des œuvres sociales et des œuvres destinées aux jeunes les plus pauvres et les plus abandonnés;
- la formation des confrères;
- la gestion des maisons de repos des Salésiens âgés.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 13	NÉGATIFS: 0
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

8. Reformulation de R 182, 198

On indique trois propositions qui peuvent aider à mieux définir la situation de l'Économe salésien et de l'administrateur laïc.

PROPOSITION 1

R 182

Supprimer le second paragraphe de l'art. 182 des Règlements qui dit: « **Toutefois, sa fonction [du Vicaire] ne sera généralement pas liée à celle d'économe.** »

MOTIVATIONS

On ne voit pas pourquoi le Vicaire de la communauté ne pourrait pas être aussi l'Économe, du moins l'Économe de la communauté salésienne (cf. R 182), car il manque souvent des figures de Salésiens pouvant exercer la charge d'Économe, et l'on trouve de nombreuses situations où le Directeur est aussi l'Économe.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 13	NÉGATIFS: 0
------	--------------	--------------	-------------

PROPOSITION 2

R 198

Il faut reformuler le premier paragraphe de l'article 198 des Règlements qui décrit les fonctions de l'Économe salésien, excluant que ce soit le Directeur, puis ajouter à l'article l'expression suivante: «La gestion des biens matériels de la maison est confiée à l'Économe local qui agira sous la dépendance du Directeur et de son Conseil. **Ordinairement, la charge d'Économe local ne sera pas couplée avec celle de Directeur.**».

MOTIVATIONS

Si le Directeur assume également la charge d'Économe local, cela crée des difficultés car le Directeur, qui est responsable du contrôle de l'économie, n'est contrôlé par personne.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 2
------	--------------	--------------	-------------

PROPOSITION 3

R 198

Reformuler le troisième paragraphe de l'article 198 des Règlements, demandant explicitement que les administrations de la communauté et de l'œuvre soient distinctes:

«Même les confrères chargés d'œuvres qui, par leur statut ou par convention, ont un Conseil d'administration indépendant, sont tenus de rendre compte de leur gestion aux supérieurs religieux. **Que soit instaurée une administration distincte entre la communauté et l'œuvre**».

MOTIVATIONS

Avec cette distinction, on peut voir plus facilement comment répartir les tâches de l'Économe salésien actuel. Il est également possible de calculer les dépenses et les revenus de la communauté, même en vue de la pratique cohérente de la pauvreté communautaire.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 13	NÉGATIFS: 0
------	--------------	--------------	-------------

9. Nouvel article des Règlements sur le processus de discernement pour l'élection du Recteur Majeur et du Vicaire du Recteur Majeur

Demande d'introduction d'un nouvel article des Règlements concernant le processus de discernement pour l'élection du Recteur Majeur et du Vicaire du Recteur Majeur.

PROPOSITION

On propose d'insérer le nouvel article suivant dans les Règlements après l'article 127.

Nouvel article 127 bis

« L'élection du Recteur Majeur sera précédée d'un discernement par les confrères capitulaires. Dans un premier temps, chaque capitulaire indique au guide du discernement un seul candidat; à l'Assemblée capitulaire sera présentée la liste des noms apparus, sans aucune indication numérique des noms signalés. Dans un second temps, les confrères capitulaires, subdivisés selon les Commissions capitulaires, ne feront le discernement que sur cette liste; il est procédé ensuite, au sein des Commissions, au vote secret d'un seul nom; à la fin du discernement en Commissions, sont indiqués au guide du discernement les noms apparus, avec l'indication numérique. Enfin, la liste des confrères votés, avec la totalité des indications apparues dans les Commissions, sera présentée à l'Assemblée capitulaire.

Une procédure similaire sera adoptée pour le discernement de la figure du Vicaire du Recteur Majeur. »

MOTIVATIONS

On considère qu'il est opportun de faire apparaître d'une manière transparente les candidats à l'élection du Recteur Majeur et du Vicaire du Recteur Majeur. Il n'est pas souhaitable que le discernement sur ces deux figures se fasse dans les Régions, mais plutôt dans des groupes de confrères capitulaires constitués à cet effet.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 2
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

10. Modification de C 128 sur la réélection du Recteur Majeur pour un second sexennat

Demande d'introduction d'une modification dans les Constitutions concernant l'éligibilité du Recteur Majeur pour un second sexennat.

PROPOSITION

On propose de modifier l'art. 128 des Constitutions en supprimant le mot « consécutive ».

Modification de l'article 128

« Le Recteur Majeur est élu par le Chapitre Général pour une période de six ans et ne peut être réélu que pour une seconde période de six ans. Il ne peut se démettre de sa charge sans le consentement du Siège Apostolique. »

MOTIVATIONS

Il apparaît opportun de préciser que le Recteur Majeur peut être élu Recteur Majeur pour une période maximale de deux sexennats, « compte tenu de l'indication générale du Code de Droit Canonique sur le caractère temporel des charges dans les Instituts de vie consacrée, ainsi de la norme déjà adoptée dans notre droit propre pour les supérieurs aux niveaux provincial et local; et considérant aussi, d'une part, l'engagement notable requis pour une charge au niveau de Conseiller Général et, d'autre part, l'accélération de l'histoire et la grande complexité du moment que nous vivons » (CG25, 131).

Supprimer de l'article 128 des Constitutions le mot « consécutive » permet de mieux préciser le sens de la norme et de lever toute ambiguïté à l'article lui-même.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 12	NÉGATIFS: 1
------	--------------	--------------	-------------

11. Modification de C 142 §1 sur la réélection des Conseillers Généraux pour un second sexennat

Demande d'introduction d'une modification dans les Constitutions concernant l'éligibilité du Vicaire du Recteur Majeur, des Conseillers de Secteur et des Conseillers Régionaux pour un second sexennat.

PROPOSITION

On propose de modifier l'article 142 §1 des Constitutions en éliminant le mot « consécutive ».

Modification de l'article 142 §1

« Le Vicaire du Recteur Majeur, les Conseillers de Secteur et les Conseillers Régionaux restent en charge six ans et ne peuvent être réélus que pour une deuxième période de six ans respectivement dans la charge de Vicaire du Recteur Majeur, de Conseiller de Secteur, de Conseiller Régional, sauf le cas prévu par l'article 143 des Constitutions. »

MOTIVATIONS

Il apparaît opportun de préciser que le Vicaire du Recteur Majeur, les Conseillers de Secteur et les Conseillers Régionaux peuvent être élus dans la même charge pour deux sexennats au maximum, respectivement, dans la fonction de Vicaire du Recteur Majeur, de Conseiller de Secteur, de Conseiller Régional, « compte tenu de l'indication générale du Code de Droit Canonique sur le caractère temporel des charges dans les Instituts de vie consacrée, ainsi de la norme déjà adoptée dans notre droit propre pour les supérieurs aux niveaux provincial et local; et considérant aussi, d'une part, l'engagement notable requis pour une charge au niveau de Conseiller Général et, d'autre part, l'accélération de l'histoire et la grande complexité du moment que nous vivons » (CG 25, 132).

Supprimer de l'article 142 §1 des Constitutions le mot « consécutive » permet de mieux préciser le sens de la norme et de lever toute ambiguïté à l'article lui-même.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 12	NÉGATIFS: 1
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

12. Insertion d'un paragraphe dans R 127 concernant la réélection du Vicaire du Recteur Majeur et des Conseillers Généraux

Demande d'introduction – sous forme de **paragraphe à l'article 127** des Règlements – de l'interprétation pratique donnée par le CG25 concernant le nombre de sexennats pour lesquels le Vicaire du Recteur Majeur et les Conseillers Généraux peuvent être élus.

PROPOSITION

On propose d'introduire **un paragraphe dans l'article 127** des Règlements Généraux, qui renvoie à l'interprétation donnée par le CG25 à l'article 142 des Constitutions, de manière à ne pas la perdre dans les documents capitulaires mais à la codifier par les Règlements mêmes (cf. CG25, 132 en note). En même temps, par souci d'exhaustivité, il faut aussi ajouter le cas d'une éventuelle élection du Vicaire du Recteur Majeur, d'un Conseiller de Secteur ou d'un Conseiller Régional comme Recteur Majeur.

Article R 127

Ajouter comme troisième paragraphe de l'article 127 des Règlements Généraux le texte suivant:

« Un Conseiller Régional ne peut être élu pour un troisième mandat de Conseiller Régional, même s'il est destiné à une Région différente de la précédente, mais il peut être élu Conseiller de Secteur ou Vicaire du Recteur Majeur ou encore Recteur Majeur.

De même, un Conseiller de Secteur ne peut être élu pour un troisième mandat de Conseiller de Secteur même s'il est affecté à un Secteur différent du précédent, mais il peut être élu Conseiller Régional ou Vicaire du Recteur Majeur, ou encore Recteur Majeur.

Enfin, le Vicaire du Recteur Majeur ne peut être élu pour un troisième mandat, mais il peut être élu Conseiller de Secteur ou Conseiller Régional ou encore Recteur Majeur. »

MOTIVATIONS

Il apparaît opportun de préciser que le Vicaire du Recteur Majeur et les autres Conseillers Généraux peuvent être élus dans la même charge pour deux sexennats au maximum, conformément à ce qui est indiqué dans l'art. 142 §1 (modifié) des Constitutions.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 11	NÉGATIFS: 2
-------------	---------------------	---------------------	--------------------

13. Modification de R 78

Demande d'introduction d'une modification dans les Règlements visant à renforcer, chez les formateurs, la connaissance adéquate du Système Préventif, et à garantir aux confrères en formation initiale la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel.

PROPOSITION

Modification de l'article R 78

« Les communautés de formation auront un directeur et une équipe de formateurs **ayant une connaissance adéquate du Système Préventif et** spécialement préparés, surtout à la direction spirituelle. »

MOTIVATION

La raison de ce changement est la nécessité de garantir la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel à nos confrères en formation initiale.

Dans le texte de nos Constitutions et Règlements (et de la *Ratio*), on perçoit le soin à préserver la liberté de choix de l'accompagnateur spirituel. Le langage utilisé tend cependant à donner du poids au choix du Directeur de la communauté comme guide spirituel: le Directeur est « d'ordinaire » le guide; c'est proposé, non imposé; son rôle est semblable à celui du Maître des novices. Surtout dans les zones où prédomine un modèle de formation qui, en se concentrant excessivement sur le comportement et la conformité externe, conduit facilement à la peur et au manque d'ouverture sincère, cela tend à être mal interprété, à la fois par ceux qui exercent le service de l'autorité et par ceux qui sont en formation initiale. Et cela génère des formes de pression latentes mais très influentes, qui réduisent la liberté de choisir un guide spirituel. C'est l'un des points qui est ressorti le plus clairement de la recherche sur l'accompagnement personnel salésien menée en 2017.

La modification proposée ne change en rien notre vénérable tradition salésienne. Le Directeur salésien reste le guide spirituel de la communauté; il a une responsabilité particulière envers chaque confrère, qu'il rencontre lors de l'entretien (cf. C 70, R 79); il peut évidemment offrir ce service de guide spirituel à ceux qui le demanderaient. Le Système Préventif l'invite à gagner la confiance des personnes qui lui ont été confiées, sans avoir à l'exiger selon une règle. Avoir la confiance et être digne de confiance ne découle d'aucune règle ou rôle, mais de la qualité de notre être, de notre authenticité humaine et spirituelle.

Nous voulons avancer vers une incarnation plus courageuse et plus généreuse de l'esprit du Système Préventif, un esprit merveilleusement incarné dans la Lettre de Rome de 1884 et dans la phrase gravée sur la croix de la profession perpétuelle: *Tâche de te faire aimer*.

Conseillers Généraux

VOTE	Présents: 13	POSITIFS: 12	NÉGATIFS: 1
------	--------------	--------------	-------------

